

STATUTS

Art.1 Dénomination et Siège social

Sous l'appellation „Centre Autonome de Jeunesse“, ci-après „CAJ“, existe avec siège social à Bienne une association au sens des articles 60 et suivants du CCS (Code Civil Suisse).

Art. 2 Buts

Le CAJ cherche à se donner un maximum de moyens politiques, sociaux, relationnels et matériels permettant aux individus et aux groupes de s'auto-organiser et de s'auto-déterminer solidairement et collectivement dans toute la mesure du possible.

Le CAJ se veut partie prenante d'un processus de radicale démocratisation de toute la vie sociale visant à rendre chacun et chacune acteur et sujet de son existence. Ses structures sont elles-mêmes une expression de cette volonté.

Le CAJ accueille ainsi diverses activités, relevant notamment des domaines culturel (entre autres dans ses propres locaux: Coupole et Villa Fantaisie), social, politique et d'entraide.

Art. 3 Qualité de membre

Toute personne physique ou morale, ou tout groupe de personnes s'identifiant aux buts de l'association peut y adhérer. Le CAJ connaît les catégories de membres suivantes:

Membres collectifs:

Sont membres de l'association tous les groupes admis par l'assemblée générale (ci après AG), quelle que soit leur forme juridique (association, coopérative, société simple).

Membres individuels:

Les participants aux groupes précités, ainsi que toute personne déployant une activité dans le cadre du CAJ.

Art. 4 Ressources

L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune, à l'exclusion de celle de ses membres. Les ressources de l'association proviennent essentiellement de manifestations, de subventions et de contributions de tiers; accessoirement de cotisations des membres, qui en cas de nécessité sont fixées par l'AG.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association CAJ sont les suivants:

- assemblée générale (AG) / Vollversammlung (VV)
- assemblée d'usagers/gères (AU) / BenutzerInnenversammlung (BV)
- organe de contrôle (révision)
- groupes d'activités (GA) / Tätigkeitsgruppen (TG)
- groupes de travail (GT) / Arbeitsgruppen (AG)

Art. 6 Généralités

Toutes les structures du CAJ s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus. Toutefois si celui-ci ne peut être atteint, on procède à un vote à la majorité simple des personnes présentes. En principe, votes et élections se font à main levée.

Les structures centrales (AG & AU) sont ouvertes à tout(e) participant(e)s au CAJ, comme à toute personne intéressés non-membre, sous réserve que son intérêt soit reconnu comme légitime. Ce qui n'est en particulier pas le cas s'il apparaît qu'un groupe extérieur au CAJ tente d'obtenir une majorité de circonstance ou que l'intérêt d'une personne relève d'un mandat professionnel.

Art. 7 Assemblée générale (AG)

L'AG se réunit au moins quatre fois par an. Elle est convoquée par l'AU par voie d'affiches apposées au moins une semaine à l'avance dans l'ensemble des lieux où se déroulent les activités du CAJ. Sa convocation peut être demandée par cinq participant(e)s au moins, mais l'AU peut leur demander d'assumer le travail pratique résultant de cette convocation. Elle est publique, au sens où toute personne souhaitant y participer peut le faire, sous réserve de ce que l'AG ne conteste pas la légitimité de son intérêt (cf. art. 6).

L'AG admet et exclut les membres collectifs, enregistre les démissions ou les dissolutions. Elle tranche en dernière instance sur toutes les questions concernant le CAJ, au sens des présents statuts

et des autres textes de référence qu'elle adopte et modifie librement, notamment le règlement d'utilisation de la Coupole et le Manifeste.

L'AG ne peut décider valablement que sur des questions mises à l'ordre du jour.

L'AG est présidée par une personne choisie parmi les membres présent(e)s. Pour chaque AG, il sera établi un procès-verbal des décisions prises.

Art. 8 Assemblée d'usagers/ères (AU)

L'AU se réunit chaque semaine pour permettre la circulation de l'information au sein du CAJ entre les AG et préparer celles-ci. L'AU est habilitée à trancher, sous réserve de recours à l'AG qui peut revenir sur toute décision de l'AU et éventuellement l'annuler, de toute question concernant le CAJ, dans les limites de sa compétence financière fixée à 1'000.- fr.

L'AU représente le CAJ à l'extérieur et peut engager celui-ci par la signature de mandataires désignés de cas en cas.

Les membres collectifs s'y font représenter par un(e) ou plusieurs délégué(e)s le plus régulièrement possible. Ceux-ci/celles-ci informent leur GA sur le contenu des discussions.

Les décisions importantes de l'AU sont consignées par écrit.

L'AU est responsable devant l'AG.

Art. 9 Révision

L'AG nomme les personnes appelées à réviser les comptes et à faire rapport à l'AG pour recommander de donner ou non décharge aux personnes responsables des comptes. Ces réviseurs, hommes ou femmes, peuvent être choisis hors des structures du CAJ.

Art. 10 Groupes d'activités (GA)

Ce sont les membres collectifs du CAJ admis par l'AG. Ceux-ci sont autonomes pour ce qui est de leurs activités, pour autant que leurs structures respectent les exigences du CAJ en matière de démocratie et de caractère collectif des décisions. En cas de désaccords ou de problèmes graves, l'AG peut exclure un GA pour justes motifs (notamment parce qu'il est en contradiction avec le sens que se reconnaît le CAJ ou qu'il a un comportement non-solidaire), mais ne peut lui donner de directives quant à la conduite de son activité.

Art. 11 Groupes de travail (GT)

L'AU et l'AG peuvent mandater des GT spécialisés pour l'application d'une décision, la préparation d'un dossier ou la gestion d'un domaine particulier. Les GT sont responsables devant l'AG et l'AU, ils peuvent en tout temps être l'objet de demandes ou de directives de l'organe qui les a mandaté. Ce dernier peut aussi en modifier la composition personnelle, le mandat ou les compétences.

Art. 12 Mandataires

L'AG nomme un(e) caissier/ère, ainsi qu'un(e) comptable, chargé(e)s de tenir la comptabilité et de débloquer les sommes décidées en AG et en AU. Elle peut également nommer des personnes pour des fonctions analogues dans le cadre d'un GT. Ces personnes ne doivent pas nécessairement être membres du CAJ. Celles-ci sont responsables devant elle.

De manière générale, le CAJ n'est engagé en tant que personne juridique que sur mandat impératif ponctuel ad hoc de l'AG ou de l'AU, qui désignent de cas en cas les membres habilités à le représenter valablement.

Art. 13 Texte de référence

Les présents statuts existent en deux versions française et allemande. En cas de problèmes d'interprétation ou de contradiction entre les deux versions, c'est la version française qui fait foi.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'AG. Ils remplacent dès cette date les statuts du 4.11.78 et intègrent l'ensemble des modifications introduites en pratique depuis lors.

Art. 15 Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par consensus de l'assemblée générale de dissolution convoquée en tant que telle.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 29 juin 1993